

INSTITUTION PUBLIQUE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Je suis placé en IPPJ!

Tu as commis un délit (vol, coups et blessures) ? Tu vas ou tu es placé en I.P.P.J. ?

A partir de quel âge peut-on y être placé ?

Pendant combien de temps ?
Quelle est la différence entre les sections ouvertes et fermées des I.P.P.J. ? Cette fiche t'aidera à y voir un peu plus clair.



Qu'est-ce qu'une I.P.P.J.?

I.P.P.J., c'est l'abréviation de « Institution Publique de Protection de la Jeunesse ». Il en existe six en Communauté française : cinq pour les garçons, à Braine-le-Château, à Wauthier-Braine, à Jumet, à Fraipont et à Saint Hubert ; et une pour les filles à Saint-Servais. Les jeunes qui sont placés en I.P.P.J., sont uniquement ceux qui ont commis un acte interdit par la loi* c'est-à-dire des jeunes ayant « commis des faits qualifiés infractions » comme des vols, coups et blessures, etc.

Attention! Un placement dans une I.P.P.J. doit être exceptionnel. Tu dois avoir commis un délit (ou le juge pense que tu en as commis un) pour que cette décision soit prise. Le **juge** doit toujours examiner s'il n'y a pas une autre solution comme te laisser chez tes parents avec la surveillance d'un assistant social ou avec l'intervention d'un éducateur ; ou bien te proposer une médiation (t'excuser et parler avec la victime) ; ou encore faire un travail utile pour la société. Ce n'est que si le juge pense que ce n'est pas possible de prendre ces décisions qu'il peut te placer dans une I.P.P.J.

Par exemple. Parce qu'il croit que tu es dangereux ou que tu veux t'enfuir, que les faits que tu as commis sont très graves, que tu risques de commettre de nouveaux faits qualifiés infraction, etc.

*La loi parle de « fait qualifié infraction ». Une infraction c'est quand on ne respecte pas la loi. Quand c'est un mineur (moins de 18 ans) qui commet une infraction, c'est le Juge de la jeunesse qui va s'en occuper (Cfr :Fic « Le Tribunal de la jeunesse»).

Qui décide?

Seul le Juge de la jeunesse peut prendre la décision de te placer dans une I.P.P.J ou exceptionnellement le Juge d'instruction. Le Juge de la jeunesse peut te placer en I.P.P.J. à deux moments différents :

- **quand tu es arrêté** et que le juge pense que tu as commis des délits graves, pour t'empêcher d'en commettre d'autres et en attendant que la police fasse l'enquête. A ce moment-là, tu n'es pas encore jugé coupable, c'est une mesure provisoire que le juge prend dans son bureau normalement après t'avoir entendu avec ton avocat, ainsi que tes parents ;
- **au moment du jugement** ; ça se passe dans la salle du Tribunal de la jeunesse, le juge a son habit de juge, le Procureur du Roi et le greffier (secrétaire du tribunal) sont présents ; c'est à ce moment-là que le juge va dire si tu es coupable ou non des faits qu'on te reproche.



Où?

Tu peux être placé soit dans une **section ouverte** (tu n'y es pas totalement enfermé), soit dans une **section fermée** (tu ne peux pas aller et venir librement ; dans les sections fermées, la sécurité est importante : grillages, portes de sécurité, fouille, caméras de surveillance).

Pour être placé en section ouverte ou fermée, tu dois avoir au moins 14 ans (très exceptionnellement à partir de 12 ans).

Quelle section?

En plus des sections ouvertes et fermées, il existe trois types d'unités au sein des I.P.P.J.

- **Diagnostic** : c'est une unité où des professionnels vont évaluer ton comportement, tes réactions et tes besoins. La durée de placement y est de 30 jours au maximum.
- **Education** : tu peux y être placé pour trois mois, renouvelable. C'est dans cette unité que le travail de l'I.P.P.J. est vraiment réalisé (créer un projet avec toi, te faire prendre conscience de tes actes, etc.).
- **Intermède** : lorsque tu as eu un comportement violent au sein de l'I.P.P.J. Ou dans une autre institution, tu peux être placé pendant 15 jours, renouvelable une fois, dans cette unité. Celle-ci se situe dans une autre institution que la tienne.

Qu'est-ce qui est permis en I.P.P.J.?

Dès ton arrivée dans l'I.P.P.J., tu dois recevoir le règlement. Il indique ce que tu peux faire ou non, ce qu'on attend de toi, les sanctions éventuelles si tu ne respectes pas le règlement, la liste des affaires personnelles que tu peux garder avec toi, etc...

- Tu as le droit d'appeler la personne de ton choix au moins trois fois par semaine. Tu as aussi le droit de contacter ton avocat à tout moment. Ces communications sont privées !-
- Tu as le droit de bénéficier d'une aide psychologique, médicale ou sociale.
- Tu as le droit d'avoir des objets personnels pour autant qu'ils ne soient pas contraires au règlement intérieur.
- Tu as le droit de pratiquer ta religion.
- Tu as le droit de continuer à recevoir un enseignement. L'I.P.P.J. doit faire son possible pour contacter ton école pour que tu ne prennes pas de retard.
- Pour les repas, on doit pouvoir te proposer un menu qui corresponde à ton état de santé et/ou à tes convictions (halal, végétarien, sans gluten, etc.).
- On ne peut pas te forcer à prendre des médicaments.
- Tu as le droit de recevoir des visites (même si le juge peut t'interdire de communiquer avec quelqu'un).

Pour une liste plus complète et précise, tu peux consulter l'arrêté du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse .

Pour combien de temps?

La durée du placement va dépendre du moment où il est décidé, avant ou après le jugement et si c'est en section ouverte ou fermée.

- **Avant le jugement en section ouverte** : le placement est provisoire, il dure jusqu'à l'audience pour le jugement ; normalement, c'est maximum neuf mois (sauf prolongation exceptionnelle de trois mois).
- **Au jugement en section ouverte** : c'est le juge qui décide de la durée du placement ; il doit l'écrire dans le jugement et expliquer pourquoi il prend cette décision. Il doit aussi indiquer pourquoi une autre mesure n'était pas possible. Il peut toujours décider de te libérer plus tôt;
- **Avant le jugement en section fermée** : le placement dure trois mois, et ne peut être prolongé que de mois en mois par la suite. La durée totale ne peut pas dépasser neuf mois (sauf prolongation exceptionnelle de 9 mois).
- **Au jugement en section fermée** : c'est le juge qui décide de la durée du placement ; il doit l'écrire dans le jugement et expliquer pourquoi il prend cette décision. Il doit aussi indiquer pourquoi une autre mesure n'était pas possible. Il peut toujours décider de te libérer plus tôt (en fonction de ton attitude, ton bon comportement, etc.).



Peux-tu sortir pendant ton placement?

Oui, si tu dois aller au tribunal, chez le médecin ou si un membre de ta famille décède. Tu peux également sortir si c'est pour des activités qui sont prévues par le projet pédagogique de l'I.P.P.J.*, sauf si le juge s'y oppose (parce que tu as un comportement dangereux, que le juge a peur que tu commettes de nouveaux faits interdits par la loi ou que l'intérêt de la victime s'oppose à ce que tu sortes). Pour toutes les autres sorties, non prévues dans le projet pédagogique, il faut d'abord demander **l'autorisation au juge** (qui prend ces décisions au cas par cas).

Et qu'en est-il de ton argent de poche?

Tu as le droit de recevoir de l'argent de poche (11,20 euros/semaine)

Mais cet argent est gardé par l'I.P.P.J. sur un compte à ton nom et cette somme te sera remise en fonction de tes besoins, par exemple, quand tu sors en visite chez tes parents ou si tu veux t'acheter quelque chose pendant que tu es dans l'I.P.P.J.).

Tu as aussi le droit de recevoir de l'argent de la part de tes proches sur ce compte.

Pour savoir comment cela se passe là où tu es placé, tu peux consulter le **règlement d'ordre intérieur de l'institution**.

* Les sorties en sections ouvertes se déroulent après deux semaines de placement au sein de l'I.P.P.J..

Les sorties en sections fermées se déroulent après huit semaines de placement sur base de ton comportement.

Et tes parents ?

Même si tu dois rester un certain temps dans une I.P.P.J., **tes parents gardent leur autorité parentale** ! Ils continuent d'être chargés de ton éducation et doivent encore prendre les décisions importantes te concernant en concertation avec les responsables de l' I.P.P.J. ; par exemple concernant ta formation ou ta santé. Cela implique que l'I.P.P.J. soit en contact régulier avec tes parents et t'aide à maintenir ces contacts. Mais bien sûr, les décisions de tous les jours seront prises par l' I.P.P.J. (l'heure du lever, les activités, la discipline,...).

L'objectif de ton placement est de retourner chez tes parents ; c'est pourquoi il est très important que tu restes régulièrement en contact avec eux pour préparer ce retour avec l'aide des éducateurs.

Peut-on te fouiller?

Une fouille de tes vêtements, de ta chambre ou de tes objets personnels ne peut être faite que s'il y a des indices qui laissent à penser que tu possèdes des objets non-autorisés par le règlement d'ordre intérieur. Tu dois être informé avant la fouille, et celle-ci ne peut pas être humiliante. Tout autre type de fouille que celles citées plus haut est illégale. Dans le cas où la police est prévenue, l'I.P.P.J doit avertir le juge de la jeunesse et ton avocat.

Peut-on t'enfermer à clef ?

Tu peux être enfermé la nuit dans ta chambre de 22h00 à 7h30.

Tu peux aussi être isolé du groupe et être enfermé dans ta chambre. Au-delà de 3h00 d'enfermement dans ta chambre, c'est considéré comme un isolement (cf. ci-dessous).

Tu peux enfin être enfermé dans une pièce qui n'est pas ta chambre, en chambre d'isolement :

Cette décision ne peut être prise que **si tu te mets en danger ou si tu mets en danger les autres** (jeunes, membres du personnel, visiteurs etc.). Dans ce cas, le juge et ton avocat doivent être prévenus. C'est donc pour te protéger ou protéger d'autres personnes, pas pour te punir. Si cet enfermement dure plus de 24 heures, **le Juge de la jeunesse doit le confirmer**. Cet isolement ne peut pas dépasser 72h (3 jours).

Ce n'est pas parce que tu es enfermé que tu ne peux plus communiquer avec ta famille, tes amis, etc., sauf décision motivée du directeur de l'I.P.P.J. ou décision contraire du juge qui interdirait des contacts avec certaines personnes.



Peut-on te punir ou te sanctionner?

Oui, si tu ne respectes pas le règlement de l'I.P.P.J.

Tu risques d'être sanctionné si on est mécontent de ton comportement, de certains de tes gestes ou paroles. On doit alors t'expliquer ce qu'on te reproche et te permettre de dire ce que tu en penses. **La sanction que l'on te donne devra être proportionnelle à la gravité du fait que l'on te reproche.** Autrement dit, une petite sanction pour de petites bêtises, une grosse punition pour quelque chose de très grave. La punition ne peut pas être humiliante. Mais on ne peut te mettre en isolement pour te punir!

Comment le juge est informé de ton comportement en IPPJ?

Tu as compris que ton comportement en I.P.P.J. a une grande importance pour le juge qui va décider combien de temps tu vas y rester et quelles autres sanctions il va prendre.

Le juge est informé de ton comportement par des rapports que les éducateurs, les psychologues, les psychiatres et la direction écrivent et envoient au juge. Une copie de ce rapport est envoyée à ton avocat qui peut t'expliquer ce qu'il contient. Les éducateurs et travailleurs sociaux de l'I.P.P.J. vont aussi t'expliquer ce qu'ils mettent dans leur rapport et qu'ils envoient au juge.

Tu dois donc faire attention à ce que tu fais et dis car cela pourra être repris dans le rapport.

Il est important de savoir que tu auras accès à ton rapport médico-psychologique.

Peut-on te changer d'institution pour te punir?

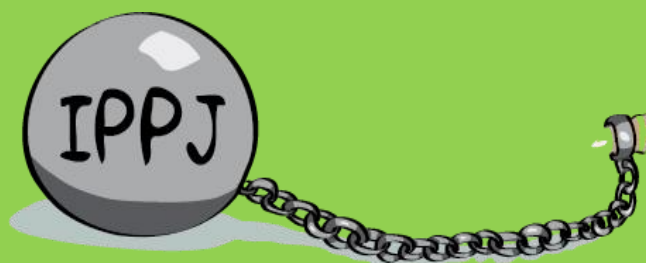
Oui, mais c'est exceptionnel!

Seul le juge peut te transférer dans une autre institution.

Les éducateurs et le directeur ne peuvent donc pas décider seuls de te changer d'institution. Ils peuvent adresser un rapport au juge pour expliquer pourquoi ils estiment qu'il faut te changer d'institution. Le Juge de la jeunesse a l'obligation de t'entendre avant de prendre une telle décision.

Tu as toujours le droit de savoir pourquoi on veut te changer d'institution.

Tu peux également connaître les particularités (nombre d'éducateurs, règlement d'ordre intérieur, etc.) de l'institution dans laquelle on t'envoie.



Si tu veux réclamer ou réagir?

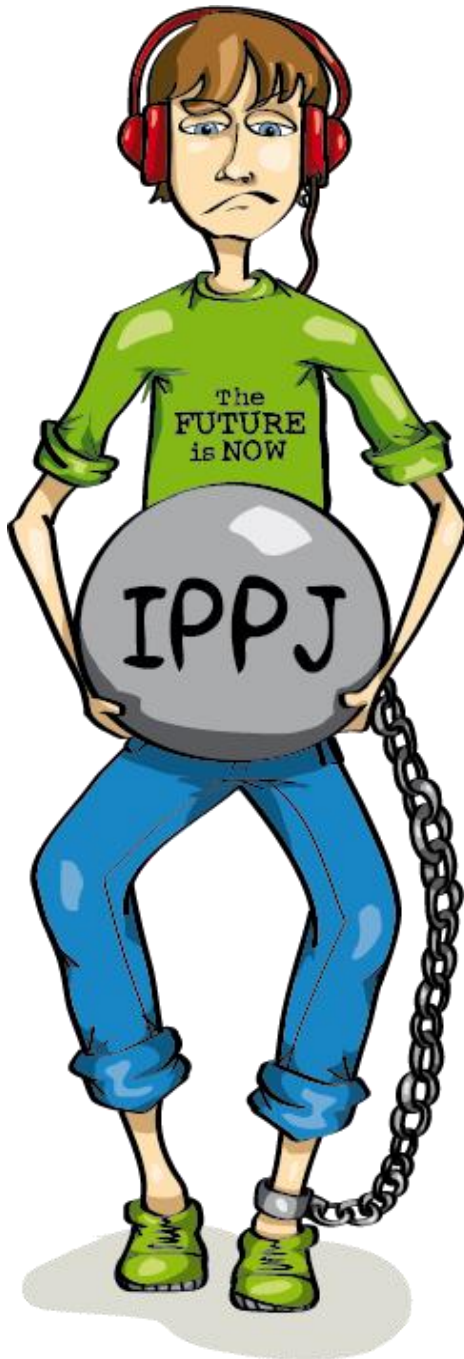
Si tu n'es pas d'accord avec une décision, une mesure, une sanction etc. prises par l'I.P.P.J. dans laquelle tu es placé, sache que tu as la possibilité de contester cette décision auprès du directeur de l'institution. Tu peux aussi faire une réclamation interne (auprès de l'administration générale de l'aide à la jeunesse - Espace 27 septembre—Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles) ou externe (auprès de la commission de recours des jeunes privés de liberté qui devrait être créée prochainement).

Si tu crois que **tes droits ne sont pas respectés** et si tu souhaites réagir :

- Tu peux t'adresser aux éducateurs de l'institution ou à la direction;
- Tu peux bien entendu en parler à ton avocat;
- Tu peux également demander au juge de changer sa décision ou, si tu es encore dans le délai, demander à un autre juge d'examiner ta situation (=faire appel);
- Tu peux aussi contacter le Délégué général aux droits de l'enfant ou un **Service droit des jeunes** (on ne peut pas t'interdire de les contacter et l'appel est gratuit).

Dispositions légales

- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, art. 36 et suivants
- Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art. 60 à 94
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse.
- Les projets éducatifs des Institutions publiques de protection de la jeunesse.



Ce sujet te concerne ou t'interpelle ?

Tu as encore des questions ?

Les choses ne se sont pas passées comme prévu ?

N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be). Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place. Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes tes démarches.

Annuaire

Le Délégué général aux droits de l'enfant

Rue de Birmingham, 66, 3ème étage

1000 Bruxelles

T : 02/223.36.99

F : 02/223.36.46

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon

LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue de Laveu, 63
4000 Liège

NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
namur@sdj.be
Rue Godefroid 26
5000 Namur

BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue du Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles
Permanences
Rue Van Artevelde 155
lu-me de 14h à 18h
ve de 13 à 17h (ou sur r.d.v)

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Alfred Defontaine, 17—6ème étage
6000 Charleroi

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Agréés en tant que services d'Action en Milieu Ouvert (AMO).



Service droit des jeunes



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

www.sdj.be